

Le 25 mai 2026

« Par Système de dépôt électronique »

Me Carolina Rinfret

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
500 boul. René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal, Québec
H2Z 1W7

Objet : Dossier R-4307-2025 (volet 2)
HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

Chère consoeur,

La présente donne suite à la réplique formulée par le Distributeur dans le cadre dossier en objet, par laquelle il indique avoir compris de la lettre procédurale de la Régie du 23 avril ([A-0077](#)) que le suivi portant sur le rapport d'enquête portant sur les circonstances entourant le déversement de diesel dans le port de Cap-aux-Meules sera plutôt traité à l'occasion du prochain plan d'approvisionnement, et demande à la Régie de ne pas considérer l'argumentation déposée par le GRAME dans le cadre du présent dossier.¹

Le GRAME soumet respectueusement que sa compréhension de la lettre procédurale du 23 avril 2026 est à l'effet que considérant le report de l'enjeu du risque de double pénalité par l'application de la Prime portant sur la PDA inutilisé au tarif LG, la Régie a modifié le mode procédural du volet 2 et déterminé que les suivis demandés au Distributeur seraient traités sur dossier, avec possibilité pour les intervenants de déposer une argumentation le 18 mai 2026, en tenant compte des précisions énoncées dans cette lettre procédurale.

À l'égard de l'enjeu portant sur les conclusions du rapport d'enquête, la Régie indiquait dans sa lettre procédurale datée du 23 avril 2026 :

¹ [B-0248](#), p. 2, par. 7 à 9

« La Régie considère également que les leçons à tirer de la lecture du rapport d'enquête sur les circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules participent à l'analyse de la stratégie de conversion des Îles-de-la-Madeleine qui sera abordée dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement. »².

Le GRAME soumet respectueusement que les recommandations formulées dans son argumentation³ suite à l'analyse dudit rapport visent effectivement à permettre à la formation qui sera saisie de la demande d'approbation du prochain plan d'approvisionnement du Distributeur de disposer des coûts réels, encourus et à venir, suite à un entretien déficient de l'oléoduc alimentant la centrale thermique de Cap-aux-Meules, pour analyser la prochaine stratégie de conversion des IDLM dans un contexte de transition énergétique.

Tel qu'indiqué dans son argumentation⁴, le GRAME soumet qu'une estimation de l'ensemble des coûts du plan de gestion de l'intégrité de l'oléoduc assurant l'alimentation de la centrale de Cap-aux-Meules permettrait de déterminer si l'art. 75.1 LRE s'applique et nécessite le dépôt au rapport annuel des renseignements prévus à l'Annexe II de la LRE.

Cependant, le présent dossier tarifaire est également le forum approprié pour permettre à la Régie de demander au Distributeur, en temps opportun, de déposer une analyse du coût d'opportunité de remplacer l'oléoduc pour les besoins d'une nouvelle centrale dans le cadre de la demande portant sur la stratégie de conversion des IDLM qui sera présentée au prochain plan d'approvisionnement.

Tel qu'indiqué dans son argumentation, le GRAME lie l'exercice de la compétence exclusive de la Régie de surveiller les activités du Distributeur pour s'assurer que les clients paient selon un juste tarif, prévue au paragraphe 2.1 de l'article 31 LRE, à l'estimation des coûts du plan de gestion de l'intégrité de l'oléoduc assurant l'alimentation de la centrale de Cap-aux-Meules :

16. Afin de permettre à la Régie d'exercer pleinement sa compétence exclusive de surveillance des opérations du Distributeur, prévue à l'article 31 de la LRÉ, et d'analyser la stratégie de conversion des IDLM à la lumière des informations précises et transparentes portant sur les coûts liés à ce déversement qui aurait pu être évité par un entretien adéquat de la protection cathodique de l'oléoduc appartenant au Distributeur, le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de fournir une estimation

² [A-0077](#), p. 3

³ [C-GRAME-0032](#), par. 20 à 22

⁴ [C-GRAME-0032](#), par. 17 à 19

de l'ensemble des coûts du plan de gestion de l'intégrité de l'oléoduc assurant l'alimentation de la centrale de Cap-aux-Meules.

[C-GRAME-0032](#), p. 4, par. 16

Le GRAME maintient qu'une décision en vertu de l'article 31 de la LRE est nécessaire dans le cadre du présent dossier tarifaire afin que soit déposée par le Distributeur, au prochain Plan d'approvisionnement, l'estimation de l'ensemble des coûts du plan de gestion de l'intégrité de l'oléoduc, sans quoi une analyse d'opportunité ne pourra pas être complétée en temps opportun.

Pour ces raisons, le GRAME demande respectueusement à la Régie de tenir compte des recommandations formulées dans son argumentation dans le cadre de son délibéré ainsi que dans la décision qu'elle rendra à l'égard de ce suivi.

Dans la mesure où la Régie décidait de ne pas se prononcer sur le suivi portant sur les conclusions du rapport d'enquête dans le cadre du présent dossier, le GRAME appuie la recommandation formulée par le ROEE dans sa correspondance du 21 mai 2026⁵ d'ordonner au Distributeur de déposer les pièces pertinentes à l'analyse de cet enjeu dans le cadre du dépôt du prochain plan d'approvisionnement, compte tenu du travail effectué dans le cadre du présent dossier.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Rinfret, l'expression de nos salutations distinguées.

(S) Geneviève Paquet

Geneviève Paquet, avocate

cc. Me Simon Turmel

⁵ [C-ROEE-0041](#), p. 2 et 3